Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le

ID: 091-219102860-20230302-DDM_2023_046-AR

<u>DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE</u> <u>VILLE DE GRIGNY</u>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-946

Date: 02/03/2023

Objet: Conclusion d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires n°22 PS 15 relatif à des prestations de déménagement d'équipements de cuisine de restauration scolaire - Lot n°2

Publiée le

N 3 MARS 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2124-1 et R.2124-1 et suivants,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à des prestations de déménagement, de manutention et autres prestations associées pour les bâtiments municipaux et scolaires, dont l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé au JOUE et au BOAMP le 05 août 2022 et publié sur le profil acheteur le 07 août 2022, avec une date limite de remise des offres fixée au 16 septembre 2022 à 12h00,

Considérant que la présente consultation est décomposée en deux lots, définis comme suit :

- Lot n°1 : Déménagement de locaux municipaux et de groupes scolaires ;
- Lot n°2 : Déménagement d'équipements de cuisine de restauration scolaire.

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande est multiattributaires et que conformément aux dispositions du règlement de la consultation il sera attribué à trois opérateurs économiques,

Considérant que quatre plis dématérialisés ont été remis dans les délais impartis pour le lot n°2,

Considérant le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres réunie le 14 décembre 2022 afin de désigner les attributaires du marché public conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les termes des offres formulées par les opérateurs économiques suivants :

- GROUPE BERTON sise rue 14 rue Henri Dunant à INGRES (45140), représentée par son directeur Monsieur Xavier BERTON,
- Le groupement solidaire composé des entreprises suivantes :
 - LG OB TRANSFERTS (mandataire) sise 147 rue Hélène Boucher à BUC (78530), représentée par sa Gérante, Madame Malika OULD BOUZID,



HDHS - Déménagement Le Gars (co-traitant) sise 68 bis boulevard Pereire à PARIS (75017), représentée par son gérant, Monsieur Hervé Le Gars,

- SNLPF (co-traitant) sise 30 rue de Wolfenbuttel à SEVRES (92310), représentée par son Gérant, Monsieur Hervé Le Gars,
- Et la société INTER TRANSFERT sise 29-31 rue de Lagny à LEPIN (77181), représentée par son Assistante administrative, Madame Léa DUMONT

à la Commune de Grigny sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350), représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, en réponse à la consultation susvisée, sont techniquement et économiquement les plus avantageuses,

Considérant que la société INTER TRANSFERT a informé l'acheteur le 23 février 2023 qu'elle ne donnerait pas suite à cette procédure en raison de son impossibilité de réaliser les prestations demandées,

Décide,

D'approuver les termes des offres formulées par les sociétés GROUPE BERTON et le groupement LG OB TRANSFERTS / HDHS-Déménagement / SNLPF

De conclure et signer l'accord-cadre à bons de commande multiattributaires n°22 PS 15 relatif aux services de déménagement d'équipements de cuisine de restauration scolaire avec les opérateurs économiques retenus ci-dessus selon le classement final, arrêté par la commission d'appels d'offres (conformément aux dispositions de l'article 5.3.1 du CCAP), suivant :

- Groupe BERTON Titulaire principal;
- TRANSFERTS HDHS-Groupement Déménagement / SNLPF - titulaire secondaire ;

Précise que l'accord-cadre à bons de commande est passé sans montant minimum annuel mais avec un montant maximum annuel de 200 000,00 € HT,

Précise que l'accord-cadre à bons de commande prend effet à la date de sa notification au titulaire pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit tacitement, dans les mêmes termes, trois fois pour une période d'un an, sans pouvoir excéder quatre ans.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte

rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Philippe Refe

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification